



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Villeurbanne, le 11 octobre 2021

Affaire suivie par : Yoan GINESTE
Unité départementale du Rhône
Cellule Santé, Sol, Sous-sol et Déchets / 3S
Tél. : 04 72 44 12 57
Courriel : yoan.gineste@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UDR/21-SSDAS-183-YG

**DEPARTEMENT DU RHONE
Société MAT-ECO-RECYCLAGE à Meyzieu (69 330)**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**Rapport de l'Inspection des installations classées proposant l'enregistrement d'une
installation de Concassage de produits minéraux.**

Objet :	Installations classées pour la protection de l'environnement
Réf. :	Demande d'enregistrement déposée le 31 mars 2021 par la société MAT-ECO recyclage
P.J. :	Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

Raison sociale : MAT-ECO Recyclage

Adresse du siège social : 8, rue des Alpes
69 120 Vaulx-en-Velin

Adresse de l'établissement : 6 avenue Lionel Terray
69 330 Meyzieu

Activité principale : Activité de concassage criblage de déchets du BTP, stockage et transit de produits minéraux et activité de négoce de matériaux

Personne à convoquer : Monsieur RIGAUD Lionel
Directeur
Tel 04 72 04 49 36
l.rigaud@mat-ecorecyclage.fr

Codes S3iC de l'établissement : 32.3425

Copies à : CHRONO
SSDAS
PRICAE

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

1.1. Demandeur

La présente demande d'enregistrement est portée par la société MAT-ECO RECYCLAGE, dont le siège social est situé, 8, rue des Alpes à Vaulx-en-Velin.

Par transmission en date du 01 avril 2021, la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône a transmis à l'inspection des installations classées le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société MAT-ECO RECYCLAGE.

Le rapport de l'inspection du 13 avril 2021 conclut au caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement du 31 mars 2021, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

1.2. Projet

Site d'implantation et description de l'activité

Le projet consiste en la régularisation d'une activité de traitement de matériaux issus de terrassements et démolition. La société dispose de matériel de concassage et criblage pour réaliser le traitement des matériaux stockés sur la plateforme de transit pour laquelle la société possède un récépissé de déclaration en date du 26 juillet 2019.

L'entreprise souhaite installer son siège sur le site de Meyzieu pour lequel elle a obtenu un permis de construire.

La demande d'enregistrement porte sur la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier présente également la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration pour laquelle une déclaration a été déposée le 26/07/2019.

Caractéristiques

Seules les installations relevant du régime E font l'objet de la présente procédure. Les installations relevant du régime de la déclaration ou de la déclaration avec contrôle périodique sont administrativement indépendantes et ont fait l'objet d'une preuve de dépôt séparée au titre des articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement. Il n'apparaît pas nécessaire de leur fixer de prescriptions spéciales.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : Soit l'ensemble > 200 kW	Concasseurs 371 kW Cribleuse 75 kW La puissance installée des installations est supérieure à 200 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (déclaration du 26 juillet 2019)	Superficie de l'aire de transit inférieure à 10 000 m ²	D
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;	Superficie de 233 m ²	NC

2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	Une benne de ferraille La surface de stockage <1 000 m ²	NC
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Les déchets industriels banals (DIB) sont stockés dans des Big-bag. Le volume susceptible d'être présent est < 100 m ³	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes gazoles ; fiouls lourds ; carburants de substitution	Stockage enterré de GNR d'une capacité de 6000 litres et inférieur à 250 tonnes au total	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Au titre du régime SEVESO, l'établissement est non classé pour les motifs suivants :

- pas de dépassement de seuils individuels ;
- pas de dépassement de seuils au regard de la règle du cumul.

Usage futur

Le site, après exploitation à vocation à redevenir un terrain permettant l'implantation d'activités industrielles, artisanales et commerciales. La Métropole de Lyon a donné un avis favorable à la définition d'un tel usage futur.

1.3. Consultation des conseils municipaux

Le dossier d'enregistrement complet et régulier (version du 31 mars 2021) a été communiqué aux conseils municipaux des communes de Jonage, Pusignan et Meyzieu sur laquelle l'installation est située, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Le conseil municipal de Meyzieu a émis un avis défavorable sur la demande présentée par la société MAT-ECO recyclage le 08 juillet 2021. L'avis motivé repose sur la caractérisation des nuisances de la part des riverains au site : vibrations, bruit y compris de nuit et poussières pouvant engendrer des coûts de maintenances supplémentaires et une perte de compétitivité.

Le conseil municipal de Jonage a émis un avis défavorable sur la demande présentée par la société MAT-ECO recyclage TP le 05 juillet 2021. L'avis relève la présence de nuisances liées à la production de poussières ainsi que la dégradation de l'image de marque du secteur compte tenu de l'aspect visuel de l'installation et considère que l'activité de la société n'est pas compatible avec l'activité des autres entreprises et pourrait nuire à terme à l'activité économique de celles-ci.

Le conseil municipal de Pusignan n'a pas transmis d'avis dans les 15 jours suivant la fin de la consultation publique concernant le projet. Leur avis est donc réputé favorable au regard de l'article R512-46-11 du code de l'environnement.

1.4. Consultation du public

Les dispositions régissant la consultation du public ont été prises par arrêté préfectoral en date du 05 mai 2021, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-12 et suivants du code de l'environnement. La demande a été portée à la consultation du public du 07 juin 2021 au 05 juillet 2021 inclus et mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Rhône.

Le registre de la consultation du public a été réceptionné par la DDPP à l'issue de la consultation. Il ne comporte aucune observation. Toutefois des courriels ont été transmis à la DDPP.

L'exploitant a indiqué par courriel une irrégularité concernant la mise à disposition du dossier au public durant les heures indiquées.

Une nouvelle consultation a donc été organisée du 23 août 2021 au 20 septembre 2021.

Les contributions de la première consultation du public ont été réitérées. Une contribution supplémentaire a été enregistrée.

Les thématiques soulevées par ces courriels sont abordées dans le paragraphe suivant.

2. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1 Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société MAT-ECO recyclage ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation, au regard de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement. En effet, trois critères non cumulatifs sont à examiner :

- x *La sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet (occupation des sols et zones naturelles sensibles) :* Concernant l'occupation des sols, le dossier d'enregistrement de MAT-ECO Recyclage comporte les éléments d'appréciation de la compatibilité avec les règles d'urbanisme existantes. L'implantation de l'installation est prévue dans une zone autorisée à ce type d'activité. En outre, le projet n'est pas situé dans une zone naturelle sensible (Natura 2000, Parcs Nationaux, PNR, Réserves Naturelles, ZNIEFF...). Il est compatible avec les plans et programmes du secteur.
- x *Le cumul d'incidence avec d'autres projets :* Il n'existe pas d'autres projets connus par l'inspection au titre d'une procédure réglementaire entraînant des conséquences significatives et graves pour l'environnement dans la zone du projet de MAT-ECO Recyclage.
- x *L'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables proposés par le demandeur :* Le projet est conforme à l'arrêté ministériel sectoriel relatif à la rubrique 2515 du 26 novembre 2012. Aucune demande d'aménagement n'est indiquée dans le dossier.

Ainsi, compte tenu de tous ces éléments et au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société MAT-ECO recyclage ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation, au regard de l'article R. 512-7-2 du code de l'environnement.

2.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

Examen de la conformité du projet avec les arrêtés de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecterait l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. (rubrique n°2515)

Compatibilité avec l'affectation des sols

L'installation, implantée en zone UEi2, est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers et notamment le Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat de la métropole de Lyon.

Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Plan National de Prévention des déchets
- Plan Départemental de gestion des Déchets du BTP
- Plan régional de Prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne Rhône Alpes (PRPGD)

L'exploitant a justifié la conformité de son projet avec ces plans.

La présence d'une installation de ce type a un réel intérêt pour l'économie circulaire et favorise le recyclage des déchets inertes du BTP à proximité de la source de production (Métropole de Lyon notamment).

Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet a reçu plusieurs avis défavorables :

Le projet a reçu un avis défavorable de la part de la mairie de Jonage, l'association AIRM (association des industriels de la région de Meyzieu), des sociétés Vidon, IVA, Desautel et Bayard et d'un particulier. L'ensemble des contributions déposées lors de la deuxième consultation sont identiques à celles déposées lors de la première.

Lors de la deuxième consultation, un avis favorable a été déposé de la part de l'entreprise COLIN CONSEIL.

Ces remarques portent principalement sur les thématiques suivantes:

- L'incohérence de l'implantation d'une activité de concassage dans une zone ou des entreprises travaillant dans le domaine médical, la mécanique de pointe ou la chimie engendrant un risque de perte de compétitivité et une dégradation de l'image des sociétés riveraines de l'installation ;
- La problématique des émissions de poussières que se soit dans la perturbation du fonctionnement des activités voisines ou en termes de risques sanitaires pour les salariés des entreprises voisines de l'activité ;
- La problématique des nuisances sonores, notamment en période nocturne ;
- La problématique de la gestion de l'eau relative aux mesures de prévention des émissions de poussières ;
- La problématique de l'impact visuel des stocks de matériaux.

Concernant l'avis favorable, il est souligné l'importance de disposer d'installation de recyclage sur le territoire de la Métropole afin de permettre l'engagement du développement durable des Maîtres d'ouvrages et des entreprises en favorisant le recyclage et l'économie des matériaux neufs.

L'implantation au sein de la Métropole diminue également l'impact routier du traitement des déchets du BTP.

L'inspection des installations classées a transmis l'ensemble des remarques à l'exploitant qui a produit un mémoire en réponse le 06 octobre 2021 sur l'ensemble des points soulevés par la consultation publique.

Ce mémoire en réponse précise les propositions d'améliorations de l'exploitant afin de renforcer les prescriptions applicables et apporte des réponses sur les remarques.

1. Bruit et vibration: l'exploitant s'engage à ne pas effectuer de traitement des matériaux avant 7 h, la période d'activité sera strictement réglementée en conséquence. Il a également transmis une nouvelle étude bruit en date du 20 août 2021. Aucun dépassement réglementaire n'a été constaté dans le cadre de cette étude. L'exploitant précise que les vibrations ne sont pas réglementées par l'arrêté ministériel pour les installations mobiles. L'exploitant concède que des vibrations sont transmises dans le sol mais dans des seuils bien inférieurs à la réglementation.
2. Prévention des poussières : L'exploitant propose de rajouter sur le site des brumisateurs afin de limiter l'envol des poussières. Une cuve de 90 000 litres est mise en place pour la récupération des eaux pluviales et sera utilisée en priorité pour l'arrosage des pistes et prévenir l'envol des poussières. L'exploitant s'engage en outre à ne pas avoir recours à l'activité de concassage durant les périodes d'arrêtés sécheresse. La fréquence du passage de la balayeuse sera également augmentée sur les périodes les plus propices à l'envol. L'exploitant a transmis les résultats d'une nouvelle campagne de mesure qui a eu lieu du 09 août au 21 août 2021, période de 12 jours au cours de laquelle seuls deux jours ont fait l'objet de précipitations faibles (moins de 12 mm). Les résultats sont inférieurs à la valeur de 350 mg/m²/jour qui sera la valeur cible préconisée par le plan de prévention de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise. L'exploitant précise que les mesures ont été effectuées sans arrosage.
3. Risques sanitaires : l'exploitant précise que l'ensemble des produits minéraux entrants sont inertes et font l'objet d'une traçabilité de la part du producteur du déchet. L'exploitant précise que des mesures d'exposition de ses propres opérateurs seront programmées avec la médecine du travail et propose de réaliser une campagne d'analyse des poussières pour évaluer l'impact sanitaire de ces dernières. L'objectif sera d'évaluer la zone de retombée des poussières, les quantités présentes dans l'air et leur taille et vérifier qu'elles ne sont pas contaminées par des composés chimiques.
4. Gestion de l'eau : L'exploitant s'engage à ne pas avoir recours à l'activité de concassage durant les périodes couvertes par les arrêtés de sécheresse pour limiter les émissions de poussières et sa consommation en eau. L'exploitant s'engage à utiliser prioritairement l'eau issue de sa cuve de récupération des eaux pluviales de plateforme. L'arrosage ne s'effectue pas sur l'emprise totale, seules les pistes sont arrosées et les stocks initiés par l'activité du concasseur. En outre le balayage régulier permet de limiter la présence de poussières et ainsi l'arrosage. Le SDAGE n'impose pas de limite de consommation d'eau pour ce qui concerne l'eau du réseau. L'exploitant indique, par ailleurs que la consommation journalière sera de 3120 litres environ pour les dispositifs de brumisation, la cuve permettant d'obtenir une autonomie de 28 jours sans aucun jour de précipitation.

L'exploitation précise que les dispositions du PLU impose l'infiltration des eaux de toitures dans une noue d'infiltration.

L'exploitant précise également que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précise les dispositions de rétention et les conditions de stockages des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et du sol. L'ensemble de ces produits sont stockés dans le bâtiment et la maintenance sera réalisée dans le bâtiment pour limiter tout risque de déversement dans le réseau pluvial. Une procédure de gestion des déversements accidentels ou rupture des flexibles sur engins est en place. Un déboureur/déshuileur est mis en place avant la cuve de récupération des eaux pluviales.

5. Impact Visuel : L'exploitant propose de mettre en place des blocs béton sur les limites de propriété et ses stocks définitifs seront éloignés par une bande de 2 m des limites du site. En outre il s'engage à assurer une stabilité des produits minéraux afin de limiter les risques de chute de minéraux sur les parcelles voisines, la bande des 2 m et les bordures en béton permettront la protection des clôtures extérieures.

L'exploitant précise que des plantations sont prévues et qu'il n'existe pas dans les alentours d'éléments de patrimoine qui serait impacté par la vue sur son site.

6. Disposition réglementaire : L'exploitation confirme que la puissance cumulée des installations de concassage criblage est de 371 kW+ 75 kW. Les engins de production (chargeuses pelle mécanique) ne sont pas comptés dans le calcul. Il n'y a donc pas de changement de seuil qui est toujours celui du régime de l'enregistrement.

L'exploitant répond également à l'interrogation sur le Bilan Massique indiquant que les volumes indiqués étaient incohérent. Il a transmis un état des stocks au 31 août 2021. Le volume global stocké était de 29 412 m³ soit 44 118 tonnes en considérant une masse volumique de 1 500 kg/ m³.

7. L'exploitant a par ailleurs répondu à des remarques n'étant pas en lien avec la réglementation ICPE : il indique notamment que le plan d'assurance qualité indiqué dans le dossier n'a pas pour objet la conformité environnementale du site mais la conformité de production.

Aménagements proposés par l'inspection des installations classées

1. Bruit et vibration :

L'arrêté précisera les horaires de fonctionnement de l'installation. L'activité de broyage concassage sera autorisée sur le créneau horaire 7h - 18h. La nouvelle mesure de bruit en date du 20 août 2021 confirme le respect des dispositions réglementaires, aussi aucune mesure de bruit supplémentaire n'est prescrite en complément des dispositions prévues dans l'arrêté ministériel d'enregistrement du 26 novembre 2012, à savoir une première mesure dans les 3 premiers mois suivant l'autorisation, puis une fréquence de mesures annuelle révisable selon les résultats. Une mesure de la vitesse des vibrations particulières émises sera, quant à elle, prescrite.

2. Prévention des poussières :

La surveillance environnementale telle que mentionnée dans l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ne précise par de valeur limite ou d'objectifs.

L'inspection des installations classées propose de mettre en place un suivi de retombées de poussières avec un objectif à atteindre de 350 mg/m²/jour en moyenne glissante sur des campagnes de mesure de 30 jours deux fois par an.

3. Risques sanitaire :

L'inspection des installations classées confirme que l'arrêté préfectoral d'enregistrement ne permettra qu'une gestion de matériaux inertes. Ce point sera abordé lors des visites d'inspection.

4. Gestion de l'eau :

Le SDAGE n'impose pas de limite de consommation d'eau pour ce qui concerne l'eau du réseau. L'exploitant s'engage en outre à utiliser, en priorité l'eau issue de sa cuve de récupération des eaux pluviales. L'activité de concassage sera interdite durant les périodes couvertes par un arrêté préfectoral de sécheresse sur la commune de Meyzieu. Ce point sera repris dans la proposition d'arrêté préfectoral d'enregistrement.

5. Impact Visuel :

L'arrêté ministériel de déclaration au titre de la rubrique 2517 n'impose pas de limite en hauteur des stocks, ni de distance d'éloignement. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 de la rubrique 2515 précise les dispositions de l'intégration dans le paysage. Ces dernières sont précisées dans le dossier d'enregistrement et ont été complétées par l'exploitant dans son mémoire en réponse : l'exploitant indique que de nombreux arbres d'une hauteur de 2 m seront plantés pour constituer une barrière végétale entre la plateforme et les autres entreprises. Des blocs de bétons seront disposés en bordures des stockages définitifs afin de limiter l'impact visuel et augmenter la sécurité en empêchant le passage de granulats au-delà des limites de propriétés..

En conclusion, et compte tenu de l'ensemble des propositions et dispositions précisées ci-dessus, l'inspection des installations classées a pris acte de l'ensemble des propositions de l'exploitant et considère qu'une suite favorable peut être apportée.

En conséquence, l'Inspection des installations classées a repris ces mesures au travers de prescriptions proposées en annexe.

3. CONCLUSION

La société MAT-ECO recyclage a déposé une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un site situé sur la commune de Meyzieu. La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. (rubrique n°2515) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose au préfet du Rhône, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de signer l'arrêté préfectoral d'enregistrement de la société MAT-ECO Recyclage pour l'exploitation de ses installations sous réserve de respecter les dispositions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Le 11 octobre 2021
L'inspecteur de l'environnement



Signature numérique
de Yoan GINESTE
yoan.gineste
Date : 2021.10.11
15:57:39 +02'00'

Yoan GINESTE

Vu, vérifié et transmis
Villeurbanne, le 11 octobre 2021

L'inspectrice de l'environnement,
Chef de la cellule Soma-Sol, Déchets, Air-Santé



MAGALIE ESCOFFIER

Signature
numérique de
Magalie ESCOFFIER
magalie.escoffier
Date : 2021.10.11
16:22:58 +02'00'

**ANNEXE : projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement de la société
MAT-ECQ RECYCLAGE à Meyzieu**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26/11/12 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »
- VU la demande présentée en date du 31 mars 2021, par la société MAT ECO RECYCLAGE dont le siège social est à Vaulx En Velin, 8 rue des Alpes pour l'enregistrement d'une de *concassage criblage de déchets du btp (rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées)*, sur le territoire de la commune de Meyzieu ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 07 juin et le 05 juillet 2021 ;
- VU L'arrêté Préfectoral du 02 août 2021 portant prolongation du délai d'instruction
- VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 23 Août et le 20 septembre 2021 ;
- VU l'avis défavorable du conseil municipal de Meyzieu lors de sa délibération du 08 juillet 2021 ;
- VU l'avis défavorable du conseil municipal de Jonage lors de sa délibération du 05 juillet 2021
- VU l'avis de la Métropole de Lyon sur la remise en état du site;
- VU L'arrêté Préfectoral du 02 août 2021 portant prolongation du délai d'instruction
- VU le rapport du 06 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés sans demande d'aménagement particulière et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale

CONSIDÉRANT que la consultation du public menée du 07 juin au 05 juillet et du 23 août au 20 septembre a conduit l'exploitant à s'engager sur un certain nombre de sujets comme le bruit, les poussières, la gestion de l'eau, l'intégration dans le paysage, etc.

CONSIDÉRANT que la prise en compte de ces engagements peut être traduite par des prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières" du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement en particulier :]

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement :
SUR proposition de M. le préfet, secrétaire général de la Préfecture du département du Rhône :

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société MAT ECO RECYCLAGE représentée par M. Rigaud dont le siège social est situé à VAULX EN VELIN, 8 rue des Alpes, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Meyzieu, 6 avenue Lionel Terray. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : Soit l'ensemble > 200 kW	Concasseurs 371 kW Cribleuse 75 kW La puissance installée des installations est supérieure à 200 kW	E
Activité sous le régime de la déclaration ou non classée hors du périmètre de l'enregistrement (mentionnée pour mémoire)			
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit inférieure à 10 000 m ²	D
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;	Superficie de 233 m ²	NC
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	Une benne de ferraille La surface de stockage <1 000 m ²	NC

2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Les DIB sont stockés dans des Big-bag. Le volume susceptible d'être présent est < 100 m ³	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes gazoles ; fiouls lourds ; carburants de substitution	Stockage enterré de GNR d'une capacité de 6000 litres et inférieur à 250 tonnes au total	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Meyzieu	000 CC 52 000 CC 54

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, le 31 mars 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage compatible avec le zonage UIE2 au Plan Local d'Urbanisme et de l'habitat (PLU-H) opposable de la Métropole de Lyon.

Chapitre 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

ARTICLE 1.6.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.6.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS Particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagement des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera sur la plage horaire 07h00 – 18h00.

ARTICLE 2.1.2. Périodes d'arrêtés sécheresse .

L'exploitant mettra en place une consigne écrite afin d'adapter les modalités d'exploitation en cas de période de sécheresse. L'activité de concassage / criblage est strictement interdite durant les périodes couvertes par des arrêtés préfectoraux plaçant la métropole de Lyon en situation d'alerte et d'alerte sécheresse renforcée.

ARTICLE 2.1.3. Complément de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 . .

En complément des dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

«L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les six mois.

Si, à l'issue de quatre campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif ci-après, l'exploitant peut proposer à l'inspection des installations classées de modifier la fréquence des contrôles en le justifiant.

Si un résultat excède la valeur objectif et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant quatre campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par des jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003 et réalisé par un organisme agréé.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »

ARTICLE 2.1.3. Vibrations

Conformément à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, une mesure de vitesse des vibrations particulières émises aura lieu dans la première année suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement selon les modalités définies aux articles 49,50 et 51 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

L'exploitant, au vu des résultats, proposera à l'inspection des installations classées un plan d'action de suivi des mesures.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Meyzieu, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Article 3.3. Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

LE PRÉFET

